



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la révision du plan local
d'urbanisme de Bièvres (91),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-005-2019

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bièvres en date du 16 février 2016 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Bièvres le 5 décembre 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Bièvres, reçue complète le 18 décembre 2018 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 10 janvier 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 28 décembre 2018 et sa réponse en date du 18 janvier 2019;

Considérant que le projet de PLU de Bièvres vise à la fois une croissance sociodémographique répondant aux obligations du SDRIF et l'atteinte de l'objectif de 25 % de logements locatifs sociaux, ce qui porterait la population communale à 5 416 habitants à l'horizon 2030 (la population étant de 4 609 habitants en 2017 selon les éléments du dossier), et nécessiterait le renforcement de l'activité économique et la construction de 277 logements supplémentaires ;

Considérant que le dossier de demande montre que les logements prévus pour atteindre les objectifs du PLU pourront être réalisés dans des secteurs identifiés du tissu déjà urbanisé et que le projet de PLU révisé reconduit, à hauteur d'environ 8 hectares, une partie des ouvertures à l'urbanisation prévues par le PLU en vigueur ;

Considérant que le territoire communal se caractérise par l'existence d'enjeux environnementaux prégnants liés en particulier à :

- la préservation des milieux naturels et du paysage constitués par:
 - des boisements de plus de 100 hectares (assortis de lisières urbaines ou agricoles), un secteur de concentration de mares et de mouillères, des cours d'eaux dont la Bièvre, une partie de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, ces espaces étant identifiés comme réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques à préserver au SRCE ;
 - le site classé de la vallée de la Bièvre, le site inscrit de la vallée de la Bièvre et des étangs de Saclay ;
 - des zones humides potentielles, au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France (cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>) ;
- la protection des espaces agricoles, notamment ceux de la plaine de Favreuse, zone de protection des espaces naturels agricoles et forestiers, concourant à l'opération d'intérêt national Paris-Saclay ;
- des risques naturels d'inondation par débordement de cours d'eau ou par ruissellement et de mouvements de terrain (phénomène de retrait-gonflement des argiles) ;
- des nuisances sonores et des émissions de polluants atmosphériques dues aux infrastructures de transports (aérodrome Vélizy-Villacoublay, RER C et route RN118 principalement) ;
- la pollution des sols ;
- des risques technologiques engendrés par la présence de canalisations de transport de gaz ;

Considérant qu'un des secteurs identifiés au PADD comme « potentiel à vocation économique à valoriser » est un secteur boisé d'environ 5 hectares situé le long de la route RN118 et en continuité de la forêt de Verrières, et que le projet de PLU le classe en zone d'urbanisation conditionnelle « 2AU », et que le PLU communal révisé devra être compatible avec le SDRIF en application de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne notamment la préservation des espaces agricoles et naturels et la protection des lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares ;

Considérant que le PADD entend d'une part préserver les milieux naturels et agricoles ainsi que les éléments paysagers, et que cet objectif sera décliné dans le futur PLU à travers des mesures spécifiques, notamment dans les secteurs de projet : protection des lisières des boisements de plus de 100 hectares (bande d'inconstructibilité définie aux abords de la lisière dans le secteur de la « Porte jaune » devant accueillir 70 logements), localisation des zones humides dans le plan de zonage, institution d'espaces verts paysagers, etc. ;

Considérant que le PADD entend d'autre part limiter l'exposition de la population aux risques naturels d'inondation et de mouvements de terrain ainsi qu'aux nuisances sonores et à la pollution atmosphérique, et que cet objectif sera décliné dans le futur PLU à travers des mesures spécifiques telles que la prise en compte des prescriptions du plan de prévention du risque inondation en cours d'élaboration, la gestion des eaux pluviales et « la prise en compte des phénomènes acoustiques dès la conception et l'aménagement des nouveaux quartiers » ;

Considérant qu'il est de la responsabilité des maîtres d'ouvrage des projets de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux circulaires du 8 février 2007 relatives aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Considérant la présence de canalisations de transport de gaz sur le territoire communal (non évoquée dans le dossier), et que ces infrastructures, en raison des risques technologiques qu'elles génèrent, induisent des contraintes en termes d'urbanisme traduites dans des servitudes d'utilité publique à annexer au PLU ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Bièvres n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Bièvres, prescrite par délibération du 16 février 2016, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Bièvres révisé est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué,



Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.